



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement
Unité Ouvrages et travaux

ARRÊTÉ préfectoral

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau situé au lieu-dit "La Maison Neuve" cadastré section BD n°23 sur la commune de Combrand

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-8 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier de déclaration initial enregistré sous le n° 0100027854 déposé au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 4 août 2023, présenté par le GAEC de la Touche Neuve et relatif à la régularisation du plan d'eau au lieu dit la Maison Neuve sur la commune de Combrand ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité des Deux-Sèvres en date du 19 septembre 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 3 octobre 2023 ;

Vu les compléments apportés en date du 24 octobre 2023 par le GAEC de la Touche Neuve et relatif à la régularisation du plan d'eau au lieu dit la Maison Neuve sur la commune de Combrand ;

Vu l'avis du service patrimoine naturel de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 novembre 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'opposition tacite en date du 5 mars 2024 en l'absence de transmission des compléments dans le délai imparti ;

Vu le nouveau dossier de déclaration enregistré sous le n° 0100044434 déposé au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement le 10 avril 2024, présenté par le GAEC de la Touche Neuve et relatif à la régularisation du plan d'eau au lieu dit la Maison Neuve sur la commune de Combrand ;

Vu l'erratum transmis en date du 12 avril 2024 par le GAEC de la Touche Neuve et relatif à la régularisation du plan d'eau au lieu dit la Maison Neuve sur la commune de Combrand ;

Vu les observations du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courriel du 30 avril 2024 ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet sont adaptées aux enjeux biodiversité présents ;

Considérant que la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne (2022-2027) précise que « La mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés sera possible sous réserve du cumul des critères suivants » :

- que les périodes de remplissage (préconisées entre le 1er décembre et le 31 mars) de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange, soient bien définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage ;
- que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération [...] ;
- que les plans d'eau soient équipés de système de vidange pour limiter les impacts thermiques et équipés également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;

- que la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau soit optimisée au regard du transit sédimentaire de sorte de ne pas compromettre l'atteinte des objectifs environnement des masses d'eau influencées. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) est prévu pour réduire l'impact des vidanges ;
- que l'alimentation des plans d'eau en dérivation du cours d'eau laisse en permanence transiter dans le cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
- qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu [...]

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise ;

Considérant que tous les moyens sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement, la vie piscicole et la qualité des eaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au GAEC de la Touche Neuve de sa déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant :

la régularisation du plan d'eau au lieu dit la Maison Neuve sur la commune de Combrand

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 09/06/2021

Article 2 : Conditions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

En particulier, le plan d'eau respecte les dispositions suivantes :

- mise en place d'un dispositif de buse de trop-plein pour évacuer les eaux de fonds ;
- installation de grilles au niveau de la buse de trop-plein ;
- la digue comporte une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux.
- la pêcherie est restaurée afin d'être fonctionnelle.

Article 3 : Caractéristiques des travaux

La déconnexion du linéaire hydrographique est réalisée conformément au plan en annexe 1.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures prévues dans son dossier de déclaration et son complément et les prescriptions suivantes, à savoir :

4.1 Travaux de déconnexion du plan d'eau

- les travaux de déconnexion du plan d'eau sont réalisés de la fin de l'étiage (à partir du 15 août) jusqu'au début du mois de mars ;
- Le linéaire hydrographique, déconnecté du plan d'eau, est protégé du piétinement par la mise en place d'une clôture à 1 mètre des berges du linéaire hydrographique ;

4.2 Période d'alimentation du plan d'eau

Le plan d'eau est alimenté uniquement sur la période du 1^{er} novembre au 31 mars à l'aide d'une prise d'eau établie sur le bras de contournement.

4.3 Ouvrage répartiteur

La phase de remplissage du plan d'eau (uniquement entre le 1^{er} novembre et le 31 mars) se fait à l'aide d'un ouvrage de répartition (cf. annexe 2) constitué comme suit : système batardeau amovible placé sur le fossé de contournement, et d'une buse avec coude pour l'alimentation du plan d'eau. Le fond de la buse est calé au niveau de la cote haute du batardeau.

La répartition se fait entre le fossé (par surverse du batardeau avec un passage d'eau de 20 cm) et la longrine béton (largeur 40 cm) de façon à garantir un écoulement pérenne à l'aval du plan d'eau via le fossé de déconnexion. L'alimentation du plan d'eau n'est possible qu'entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

4.4 Franchissement du contournement

Le franchissement du fossé de contournement se fait à l'aide d'une passerelle en béton de longueur de 5 m et d'une largeur de 4 m permettant le passage des engins.

4.5 Curage du plan d'eau

La destination des matières de curage est autorisée hors zone inondable et hors zone humide. Elles seront conservées dans l'emprise du plan d'eau afin de stabiliser et de constituer les digues. Le surplus de sédiment est placé sur la parcelle BD25 de la commune de Combrand.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 : Transfert de la déclaration

Si le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation de ce dernier.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenues du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Délais d'effet de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier de déclaration, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

Article 14 : Publication

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Combrand, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Nantaise.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Deux-Sèvres pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Combrand et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

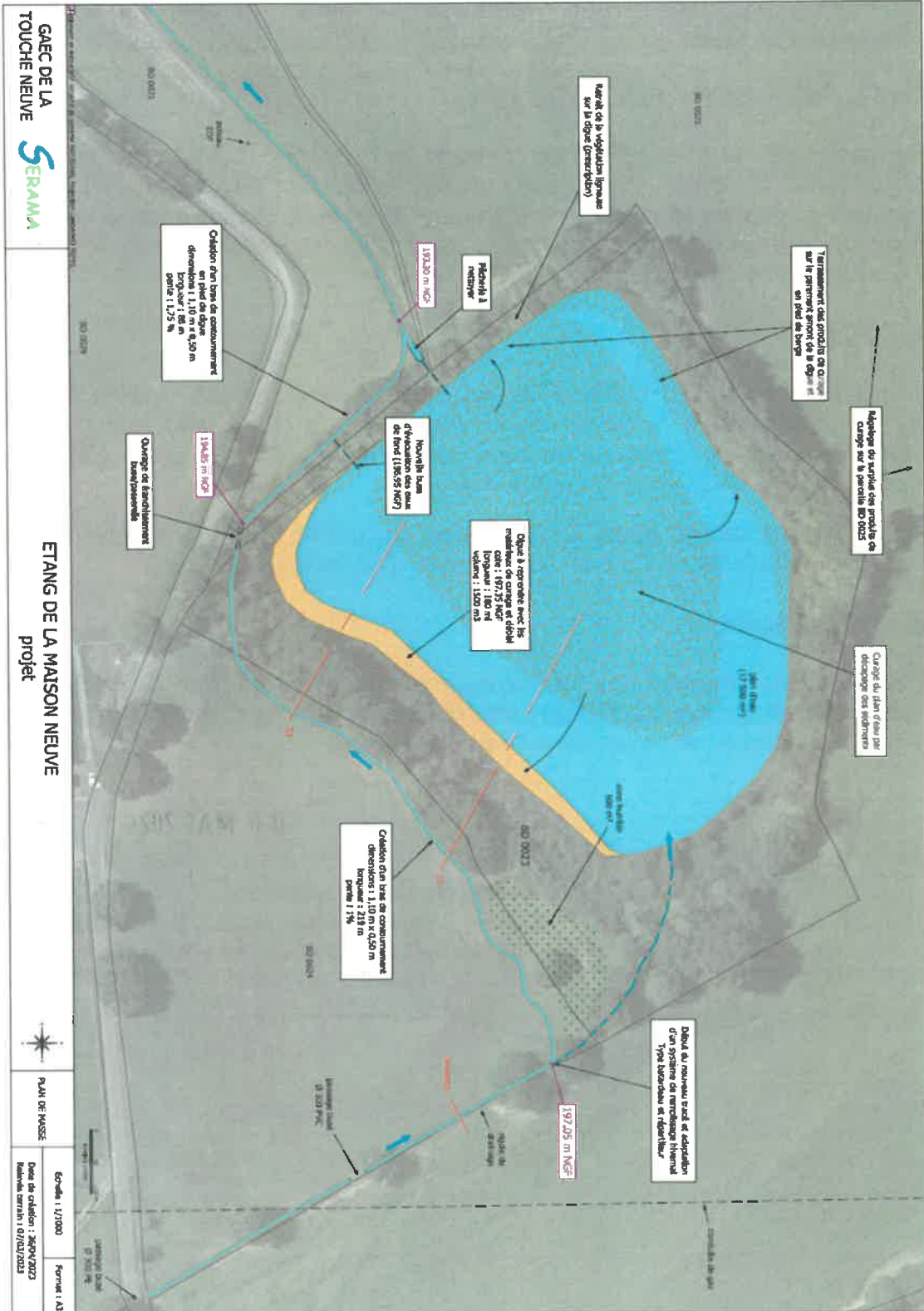
Niort, le 06 MAI 2024

La Préfète, par délégation
Le Directeur départemental, par subdélégation,
La cheffe du service eau et environnement

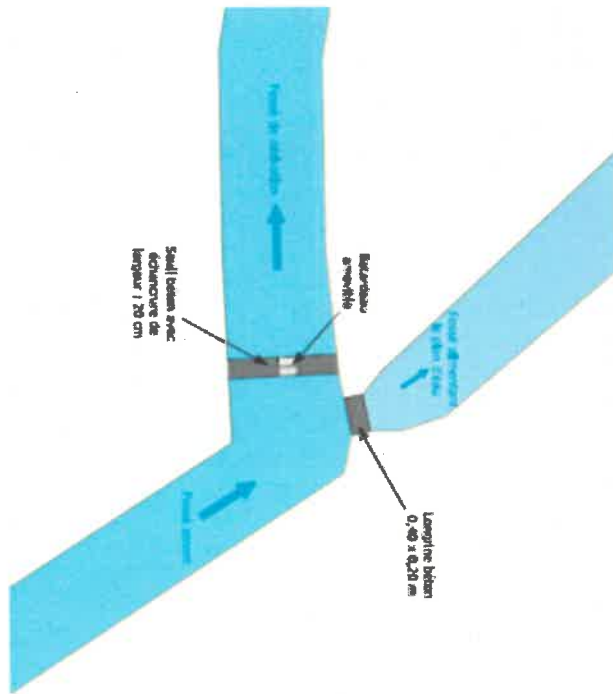


Laure Aerts

Annexe 1



Annexe 2



OUVRAGE DE REPARTITION A INSTALLER

